

Circulaire du **27 MAI 2016**

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**A**

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et le président du tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
et des tribunaux de première instance**

**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République**

**Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes.**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des greffes des conseils de prud'hommes**

**Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature  
Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes**

**NOR : JUSC1614424C**

**Objet :** Présentation du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

**Pièces jointes:** 13 fiches techniques

**Mots clés :** Contentieux du travail – Justice prud'homale – Loi pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques – Conciliation et orientation des affaires – Mise en état – Oralité – première instance et appel.

**Textes sources :** articles 258, 259 et 267 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
code du travail ;  
code de l'organisation judiciaire ;  
code de procédure civile ;

**Publication :** Bulletin officiel et intranet justice.

## Modalités de diffusion

Diffusion directe au procureur général de la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République
Diffusion directe au premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux présidents de conseils de prud'hommes et aux magistrats du siège
Diffusion pour info au directeur de l'ENM

Parmi les différents contentieux dont connaît le juge judiciaire, celui du travail occupe une place particulière. Consubstantiel à la vie en société, nécessaire au progrès social et à la réalisation de soi, le travail peut aussi générer des conflits, individuels ou collectifs à fort enjeux humains. Les conseils de prud'hommes sont ainsi saisis chaque année de plus de 180 000 affaires (184 000 en 2015) qui comme dans les autres domaines, doivent donner lieu à un traitement répondant aux exigences d'impartialité, de célérité et de qualité de la justice.

Face à ces enjeux, le constat est celui d'une justice souvent en difficulté, devant laquelle les délais de traitement s'allongent, avec un taux d'appel très important (67, 3% au fond en 2014) qui sont des facteurs de fragilisation des parties et de perte de confiance dans l'autorité judiciaire. A la suite des travaux sur la justice du XXIème siècle, et en particulier des rapports remis par M. Didier Marshall en décembre 2013 et M. Alain Lacabarats en juillet 2014, il est apparu nécessaire d'engager une réforme d'ensemble, en cohérence avec la réforme de la désignation des conseillers prud'hommes.

Pris pour l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail constitue une étape importante de la réforme des juridictions sociales qui va s'échelonner sur les prochains mois. En matière prud'homale, celle-ci se traduit par une modernisation de la procédure (I) accompagnée d'un plan de soutien des conseils de prud'hommes (II). Elle ne peut cependant porter ses fruits qu'à la condition que l'ensemble des acteurs se mobilisent pour améliorer, dans ce domaine comme dans les autres, la qualité de la justice rendue (III).

### I. – LA REFORME PROCEDURALE

Le décret relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail comprend trois parties relatives respectivement à la justice prud'homale, à la compétence du tribunal d'instance en matière préélectorale et à la saisine pour avis de la Cour de cassation. En matière prud'homale, les évolutions portent aussi bien sur la première instance que sur l'appel. En complément des développements ci-après, des formulaires Cerfa et des instructions au greffe seront mis à disposition des juridictions sur intranet. Des fiches techniques seront également disponibles pour le public sur le site justice.fr.

#### *1. – En première instance*

Les lignes directrices sont ici la recherche d'efficacité et la préservation de la souplesse de la procédure prud'homale, dans l'intérêt des parties.

#### *a) Rôle du bureau de conciliation et d'orientation*

La recherche d'efficacité se traduit tout d'abord par le renforcement du rôle du bureau de conciliation et d'orientation.

La mission traditionnelle de conciliation du conseil des prud'hommes est réaffirmée. A l'instar des autres juridictions devant lesquelles la procédure orale est applicable, les parties pourront dorénavant comparaître en personne ou par représentant, sans avoir à justifier d'un motif particulier. Dès le lendemain de la publication du décret, la tentative de conciliation pourra avoir lieu, que les parties comparaissent en personne ou par représentant.

Par ailleurs, les litiges prud'homaux peuvent désormais faire l'objet, dans un cadre extrajudiciaire et si les parties le décident, d'une médiation, d'une conciliation ou d'une convention de procédure participative. Le bureau de conciliation et d'orientation conserve toutefois son rôle central, puisqu'il a seul compétence pour connaître de l'homologation d'accords issus de modes amiables de résolution des différends et conférer force exécutoire à ces accords.

Il revient désormais à ce bureau, en cas d'échec de la conciliation, d'orienter l'affaire vers la formation de jugement appropriée.

Les formations de jugement ont été adaptées par le législateur : pour plus d'efficacité, les affaires sont, selon les critères prévus par la loi, renvoyées par le bureau de conciliation et d'orientation devant un bureau de jugement composé de quatre conseillers prud'hommes (formation de droit commun), de deux conseillers (formation restreinte qui statue dans un délai de trois mois) ou encore de quatre conseillers et d'un juge du tribunal de grande instance (formation qui peut se réunir dorénavant sans attendre un départage).

Le bureau de conciliation et d'orientation doit également mettre en état le dossier en sanctionnant les défauts de diligence des parties. L'affaire ne sera donc appelée devant le bureau de jugement qu'une fois prête à être plaidée.

Depuis la loi du 6 août 2015, le bureau de conciliation et d'orientation dispose du pouvoir de juger immédiatement la partie non comparante et à défaut d'orienter l'affaire vers la formation de jugement la plus adaptée.

#### *b) Rationalisation de la procédure orale en première instance*

La procédure est rationalisée à chaque étape.

La saisine de la juridiction est formalisée, la requête introductive d'instance étant explicitée par un exposé sommaire des motifs de la demande. La requête est accompagnée d'un bordereau récapitulatif de pièces qui doivent être adressées aux parties adverses et au conseil de prud'hommes. A cette fin, un formulaire Cerfa sera mis à disposition des justiciables.

Les parties doivent échanger leurs pièces avant leur première comparution devant le conseil de prud'hommes ; les écritures d'avocat doivent être structurées ; les règles pouvant allonger la durée des procédures, telles l'unicité de l'instance ou la recevabilité des demandes nouvelles en tout état de cause, même en appel, sont supprimées pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

La mise en état est systématisée par l'adoption d'un calendrier de procédure dont le non-respect est sanctionné. Cette disposition est immédiatement applicable.

Afin de préserver l'accessibilité de la juridiction, la souplesse de la procédure prud'homale est maintenue. Tout d'abord, l'oralité de la procédure demeure en première instance : les parties peuvent continuer à se défendre en personne et conservent la faculté, d'être assistées ou représentées par des salariés ou employeurs appartenant à la même branche d'activité, par leur conjoint, partenaire ou concubin ou encore par un membre de l'entreprise pour l'employeur.

### *c) Reconnaissance de la spécificité de la défense syndicale*

A compter du 1<sup>er</sup> août 2016, les défenseurs syndicaux se substitueront aux délégués permanents et non permanents des organisations syndicales. Les défenseurs syndicaux pourront exercer des missions de représentation en appel. Le défenseur syndical devra désormais être désigné par une organisation syndicale représentative.

## *2. – En appel*

Afin de donner aux cours d'appel les moyens de traiter efficacement le contentieux prud'homal, le décret prévoit que les appels interjetés à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 relèveront de la procédure écrite. L'objectif est ici d'améliorer les délais de traitement par une mise en état dynamique et systématisée. La représentation est rendue obligatoire mais la spécificité prud'homale, consacrée par le législateur, permet aux parties d'être représentées par un avocat ou un défenseur syndical. La communication s'effectuera par voie électronique uniquement entre parties représentées par un avocat.

## II. – LE PLAN DE SOUTIEN AUX JURIDICTIONS LES PLUS EN DIFFICULTE

Les délais et l'accroissement des stocks d'affaires à traiter ont atteint devant certains conseils de prud'hommes des seuils manifestement excessifs, tant pour les justiciables que pour les juridictions qui doivent faire face à ce défi organisationnel. Ces délais sont d'ailleurs à l'origine de condamnations de l'Etat de plus en plus fréquentes et de plus en plus médiatisées.

Sans attendre que la réforme procédurale produise ses effets, il est indispensable d'accompagner aujourd'hui certaines juridictions prud'homales, pour lesquelles la mise en œuvre de la réforme risquerait d'aggraver une situation qu'elle vise au contraire à assainir.

Aussi ai-je décidé la mise en œuvre d'un plan de soutien ciblé sur les juridictions les plus en difficulté.

Ce plan de soutien a été conçu à partir de l'analyse des caractéristiques des stocks de l'ensemble des conseils de prud'homme : les juridictions connaissant à la fois une croissance importante et continue de leur stock d'affaires et celles d'entre elles ayant le délai d'écoulement de ce stock le plus important (reflet plus général de leurs délais de traitement) ont été retenues en priorité. L'accroissement du taux de départage a également été pris en compte puisque c'est la modalité de traitement la plus longue pour une affaire portée devant un conseil de prud'hommes.

La lecture combinée de ces informations a fait ressortir une liste de huit conseils de prud'hommes en situation particulièrement difficile qui font l'objet de ce plan de soutien : les conseils de prud'hommes de Bobigny, Créteil, Lyon, Marseille, Martigues, Meaux,

Montmorency et Nanterre. La situation du ressort de Cayenne a également été retenue pour sa particularité puisque son contentieux a été transféré au tribunal d'instance dont les effectifs ne permettent pas de faire face à cette activité.

Dans ces juridictions, les difficultés se rencontrent au stade du bureau de jugement qui ne parvient pas à examiner les affaires en stock ainsi qu'au stade de la formation de départage, pour les affaires sur lesquelles le bureau de jugement ne s'est pas entendu pour statuer. Les juges départiteurs, désormais désignés parmi les effectifs des TGI, ne peuvent dégager le temps nécessaire au traitement des stocks de dossiers qu'ils doivent juger.

Au stade de l'appel, des situations dégradées sont également constatées. Des contrats d'objectifs ont par ailleurs d'ores et déjà été signés avec les cours d'appel de Paris et de Versailles. A l'occasion de leur élaboration, le critère du nombre de mois d'activité que représente le stock à traiter a été examiné : un volume représentant plus d'un an de dossiers à traiter pour une chambre sociale constitue un signal d'alerte. Les délais de traitement des affaires ont également été pris en compte.

Outre Paris et Versailles, quatre cours d'appel supplémentaires ont été identifiées comme nécessitant tout particulièrement un appui : les cours d'appel d'Angers, Montpellier, Pau et Toulouse.

Les effectifs de ces juridictions de première instance et d'appel vont être renforcés, selon les cas, par des greffiers placés, des juristes assistants et des vacataires qui apporteront des soutiens complémentaires. Leur intervention simultanée est un gage d'efficience :

- les greffiers sont les garants de la procédure et sont responsables de l'organisation qui doit être mise en place au sein de la juridiction pour faire face au surcroît d'activité induit par le traitement accéléré des affaires en stock (augmentation du nombre des audiences par exemple) ;

- les juristes assistants interviennent en appui des magistrats au stade du départage et en appel pour faciliter le travail préparatoire à la décision. Ils procèdent à des recherches et analyses techniques, préparent les décisions dans les litiges sériels après que la trame en aura été arrêtée par le magistrat et sous le contrôle du magistrat ;

- enfin, les vacataires renforcent les équipes de fonctionnaires pour aider à l'accomplissement des tâches matérielles du greffe.

Des moyens informatiques supplémentaires seront mis en place au profit des présidents, vice-présidents et présidents de section de l'ensemble des conseils de prud'hommes. La politique de sécurité des systèmes d'information des services judiciaires sera modifiée pour permettre un accès des conseillers aux outils de gestion de l'audiencement des conseils de prud'hommes.

Les juridictions en faveur desquelles ce plan de soutien est mis en œuvre se verront proposer à partir du mois de juin un dispositif de suivi dans des contrats d'objectifs décrivant les modalités et le calendrier de mise en place des moyens humains supplémentaires en regard desquels des objectifs de résorption des stocks seront fixés.

Des bilans semestriels seront partagés et un appui méthodologique pourra être apporté afin d'optimiser les ressources supplémentaires allouées.

### III. – LE SUIVI ET L'ANIMATION DE LA REFORME

Par lettre de mission signée ce jour, Madame Christine Rostand, magistrat honoraire à la cour d'appel de Paris qui a présidé la chambre sociale de cette cour, a été désignée pour accompagner les juridictions prud'homales dans la démarche d'appropriation des nouvelles dispositions du décret. Au soutien de sa mission, un observatoire est mis en place par la direction des services judiciaires et la direction des affaires civiles et du sceau pour mesurer, avec les juridictions, les effets de la réforme.

L'objectif est d'identifier les avancées permises et les difficultés rencontrées, de mesurer l'impact des nouvelles dispositions sur la charge de travail des fonctionnaires et sur la situation des conseillers prud'hommes (notamment sur le nombre de leurs vacations) ainsi que sur certains indicateurs (délais de convocation, délais de traitement des affaires nouvelles, nombre et durée moyenne des audiences, pratique des renvois, délais de résorption des stocks, taux de départage...).

Les conseils de prud'hommes de Nanterre, Angers, Béziers et Saint-Omer ont été retenus pour cet observatoire comme étant représentatifs de la diversité de ces juridictions.

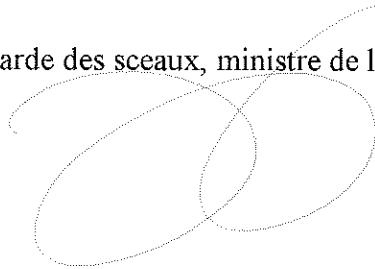
Pour que cette réforme et le plan d'action produisent des effets rapides et visibles pour les justiciables en réduisant les délais, en fluidifiant les circuits de jugement il est nécessaire que chaque cour d'appel et chaque juridiction se mobilise au plan local.

Ainsi, des réunions doivent être organisées, à l'initiative des chefs de cours, dans les mois qui viennent, associant magistrats et conseillers prud'hommes du ressort, afin de présenter la réforme, identifier les besoins et mettre en œuvre des plans d'action et de soutien locaux lorsque cela est nécessaire.

Les présidents de TGI, désormais en charge de la désignation des juges départiteurs, devraient prévoir de les réunir avec les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes ainsi que les directeurs de greffe de leur ressort pour mettre en place un suivi précis et partagé de l'activité des juridictions prud'homales et des chambres sociales.

Enfin, les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes doivent être invités à organiser une assemblée générale sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la réforme dans leur juridiction.

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned below the text of the minister's name.

Jean-Jacques URVOAS